

« Choc des savoirs » au collège : Les enjeux des annonces

Le redoublement

L'échéance de la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre est fixée pour engager le dialogue renforcé avec les représentants légaux sur les dispositifs nécessaires à la prise en charge de la difficulté de l'élève. Il est bien évident que les enseignants n'attendent pas la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre pour engager le dialogue avec les familles en cas de difficultés d'apprentissage d'un élève.

Le conseil des maîtres devient décisionnaire en matière de redoublement. Pour rappel, actuellement le conseil des maîtres émet une proposition que la famille a quinze jours pour accepter ou non. En cas de désaccord persistant, la famille a de nouveau quinze jours pour faire appel.

Ces nouvelles dispositions ne changent pas la possibilité pour la famille de saisir la commission d'appel.

Pourquoi l'avis de l'IEN en cas de décision de redoublement est-il requis uniquement pour les élèves en situation de handicap, et supprimé pour les autres élèves ?

